

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

CM2025/10/15/19 : MANDAT SPÉCIAL

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-18, L. 5211-12, L. 5211-14, L. 5215-16, L. 5217-7 et L. 5219-1-II,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le Conseil de la Métropole a la possibilité d'octroyer un mandat spécial au Président de la Métropole du Grand Paris pour assurer une mission à caractère exceptionnel dans l'intérêt des affaires de la Métropole,

Considérant que le Président a dû assurer la représentation de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la cérémonie d'allumage de la flamme olympique, du 15 au 17 avril 2024 à Olympie (Grèce), à l'invitation du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024,

Considérant que les frais nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial donnent droit à remboursement,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser l'octroi d'un mandat spécial pour mettre en conformité la prise en charge des frais afférents à ce déplacement,

Considérant que Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, ne prend part ni aux débats ni au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

OCTROIE un mandat spécial à Monsieur Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris, au titre du déplacement susvisé.

DIT que les frais inhérents à l'exercice de ce mandat spécial sont pris en charge par la Métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

DIT que les dépenses afférentes sont imputées au chapitre 65 du budget de la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Patrick OLLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.